



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Construction de 18 abris à volailles avec toiture photovoltaïque
sur parcours de volailles en plein air, sur la commune d'Orée d'Anjou (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6223 relative à la construction de 18 abris à volailles avec toiture photovoltaïque sur parcours de volailles en plein air sur la commune d'Orée d'Anjou, déposée par l'entreprise NOVAFRANCE-Energy, représentée par M. LE BEL Yves, et considérée complète le 13 octobre 2022 ;

Considérant que le projet consiste, sur un parcours de volailles élevées en plein air d'environ 10 ha, en l'installation de 18 ombrières de 270 m² chacune (soit 4 860 m² au total) sur l'exploitation soumise à déclaration ICPE de monsieur CUSSONNEAU Alexis, au lieu-dit « La Sauvagère » sur la commune déléguée de Liré ; que ces abris seront équipés de panneaux photovoltaïques d'une puissance d'environ 50 kWc chacun ; que les fondations sont prévues en longrine béton voire par pieux suivant les résultats de l'étude de sol ; que les abris seront en structure acier avec la toiture en panneaux photovoltaïques, d'une hauteur maximale de 4,5 m, avec une pente de 17° et seront orientés plein sud ; que le raccordement au réseau électrique sera enterré et la production d'électricité sera totalement injectée dans le réseau géré par ENEDIS ; que l'exploitation des abris de volaille est prévue sur une phase de 30 ans ;

- Considérant que le projet prévoit de planter 135 arbres et 209 ml de haie, d'essence locale, sur le site pour compléter un des objectifs qui est de créer des zones d'ombrage afin de réduire le stress thermique des animaux ;
- Considérant que le projet est situé en zone agricole A du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Orée d'Anjou, approuvé le 28 octobre 2019 ; que le règlement du PLU y autorise les constructions, installations, aménagements et travaux nécessaires à l'activité agricole (stabulation, serres) et au stockage (matériel, fourrage), ainsi que les constructions, extensions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles font l'objet de traitement paysager de qualité et dès lors que ces équipements ne sont pas susceptibles d'être implantés en milieu urbain (infrastructures de transport, les réseaux de distribution d'énergie et des télécommunications) ; qu'ainsi, sous réserve que l'énergie produite soit destinée à être injectée dans le réseau public de distribution électrique, le projet, soumis à permis de construire, apparaît compatible avec le PLU ;
- Considérant que les responsabilités entre l'éleveur et NOVAFRANCE-Energy ne sont pas définies, alors que les ouvrages se situent au sein même de l'installation classée et peuvent modifier les conditions d'exploitation des parcours ;
- Considérant que des précisions sur la surface du parcours pour les volailles (10 ha contre 7,5 ha) et sur la surface des ombrières (4 860 m² contre 1 310 m²) sont nécessaires au vu des incohérences entre le présent dossier et les déclarations ICPE ; qu'un bâtiment de 2020 de 705 m² de surface photovoltaïque destiné au stockage de fourrage et à une stabulation bovine, situé à proximité des bâtiments volailles, n'est pas intégré au dossier ;
- Considérant que les eaux pluviales se répartiront uniformément sous les ombrières, ce qui permettra le maintien de la forme herbacée sous l'abri et, en cas de forte pluie, une gouttière, en bas de pente de chaque ombrière avec une évacuation par puits perdus, permettra d'évacuer ces eaux sans les mélanger aux déjections en surface ; que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne, en sa disposition 3D-3, indique que les rejets d'eaux pluviales ayant ruisselé sur une surface potentiellement polluée par des macropolluants ou des micropolluants sont interdits dans les puits d'injection, puisards en lien direct avec la nappe ; que l'absence de connexion entre le fond des puits perdus et la nappe souterraine du site devra être démontrée et que des précisions sur la nature des puits, leur nombre et leur implantation devront être fournies ;
- Considérant qu'afin d'éviter que les déjections animales produites sur le parcours soient à l'origine d'une pollution des eaux de surface par lessivage ou érosion, les parcours des volailles doivent être herbeux, arborés ou cultivés, et maintenus en bon état ; que la gestion des parcours sous les ombrières n'est pas suffisamment prise en compte ; qu'en effet, une surfréquentation des volailles peut entraîner une dégradation du sol nécessitant une remise en état et, qu'au contraire, lors d'épisodes d'épizootie et de confinement des animaux, un entretien des parcours est nécessaire y compris sous les ombrières, avec éventuellement des obligations réglementaires de chaulage et retournement de parcours ;
- Considérant que des pics anti-perchage seront mis en place, sur chaque abri à volailles, à destination des différents oiseaux sauvages ; qu'un sas sanitaire sera aménagé sur l'exploitation avec 3 zones pour les différentes interventions ;
- Considérant que l'emprise du projet n'est directement concernée par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par un périmètre de protection d'eau destinée à la consommation humaine ; que, toutefois, une zone humide à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme est identifiée sur les parcelles E1620 et E1622, sur lesquelles le projet prévoit l'implantation d'arbres en agroforesterie ;

Considérant que les dispositions liées au démantèlement et à la réversibilité de l'installation photovoltaïque au bout des 30 années doivent être détaillées ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction de 18 abris à volailles avec toiture photovoltaïque sur parcours de volailles en plein air sur la commune d'Orée d'Anjou, est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact aura vocation, d'une part, à présenter l'impact du projet sur l'environnement et à conduire la démarche visant une recherche de l'évitement des impacts, la définition de mesures de réduction et, le cas échéant, de compensation (démarche ERC), notamment concernant la zone humide protégée au PLU ; d'autre part, à apporter des garanties quant au maintien de la qualité de l'eau souterraine (présence de puits, gestion du parcours d'élevage) et à la réversibilité de l'installation photovoltaïque. Elle devra également intégrer à la réflexion l'exploitation agricole connexe au projet et notamment le bâtiment d'élevage datant de 2020.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise NOVAFRANCE-Energy, représentée par M. LE BEL Yves et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr